



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2017

Soixante-douzième session  
Point 107 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 septembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.1)]

### 72/1. Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

*L'Assemblée générale*

Adopte la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ci-après :

#### Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

1. Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, réaffirmons le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>1</sup> et les engagements qui y sont énoncés, et manifestons notre ferme volonté politique d'agir résolument et de concert pour mettre fin à ce crime odieux, où qu'il se produise.
2. Nous rappelons et réaffirmons notre attachement au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, prenant note de sa nature intégrée et indivisible et sachant qu'il comprend des engagements relatifs à la lutte contre toutes les formes de traite des personnes, constatons l'importance des partenariats à cet égard et soulignons que le Programme 2030 et le Plan d'action mondial se renforcent mutuellement.
3. Nous réaffirmons notre volonté de régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe, l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants. Nous nous engageons de nouveau à lancer des campagnes d'éducation

<sup>1</sup> Résolution 64/293.

<sup>2</sup> Résolution 70/1.



et de sensibilisation pour prévenir la traite des personnes. Nous nous félicitons que le 30 juillet ait été proclamé Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains<sup>3</sup>.

4. Nous condamnons de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui demeure pour l'humanité un problème grave, viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en compromet l'exercice et constitue un crime et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes et une entrave au développement durable, et qui appelle une approche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs et à en protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité du crime. À cet égard, nous encourageons l'élaboration de politiques, de programmes et de stratégies nationales visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.

5. Nous réaffirmons l'importance fondamentale que revêt la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup> et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>5</sup>, compte tenu du rôle central que ces instruments jouent dans la lutte contre la traite des personnes, et prions instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer à titre prioritaire. Nous exhortons les États parties à ces instruments à les appliquer pleinement et effectivement et accueillons avec satisfaction la décision prise à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre le processus de mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

6. Nous réaffirmons également l'importance de la ratification universelle et de la mise en œuvre des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes.

7. Nous réaffirmons que l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace du recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, cette dernière comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, au sens du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

8. Nous exprimons notre solidarité avec les victimes et les rescapés et notre compassion pour eux, demandons le plein respect de leurs droits de l'homme et, conscients de leur rôle d'agents de changement dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, encourageons la poursuite de l'examen des façons dont leur perspective et leur expérience peuvent être incorporées à toute action visant à prévenir et à combattre la traite des personnes. Nous dispenserons des soins et offrirons une assistance et des services appropriés en vue de leur rétablissement et

<sup>3</sup> Voir résolution 68/192.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

de leur réadaptation, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents. Nous prendrons les mesures nécessaires pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale, notamment pour veiller à ce que les victimes qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles.

9. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, à mettre en place des mesures préventives, notamment des mesures législatives et punitives, ou à les renforcer, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et les amener à répondre de leurs actes.

10. Nous nous déclarons à nouveau résolus à poursuivre l'action engagée pour incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à renforcer la coopération et la coordination entre les États Membres dans les pays d'origine, de transit et de destination afin de déstabiliser et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans ces crimes, y compris en développant l'échange d'informations dans le plein respect du droit interne ainsi que l'entraide judiciaire dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, les flux financiers illicites, le trafic de migrants et toutes les formes de criminalité organisée. Nous nous engageons à renforcer les moyens dont disposent les services de répression et de justice pénale pour repérer les cas de traite de personnes, mener des enquêtes et engager des poursuites, analyser les flux financiers et démasquer les réseaux criminels.

11. Nous constatons avec une vive préoccupation que les ressources consacrées à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale ne sont pas adaptées à l'ampleur de la tâche et, à cet égard :

a) Réaffirmons notre appui résolu au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial, qui vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière grâce aux mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et invitons toutes les parties prenantes à y participer, notamment en annonçant des contributions lors des évaluations quadriennales de haut niveau du Plan d'action mondial ;

b) Soulignons la nécessité de resserrer la coopération internationale, notamment d'intensifier le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier dans le cas des pays en développement, pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, y compris en appuyant leurs programmes de développement.

12. Nous soulignons également la nécessité d'assurer la coordination et la cohérence générale de l'action que les organismes des Nations Unies mènent pour lutter contre la traite des personnes, notamment pour ce qui est de l'appui apporté aux États Membres. À cet égard, tout en rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a été créé pour favoriser la coordination et la coopération entre les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales chargées de lutter contre la traite des personnes et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en est le coordonnateur, nous prions instamment le Secrétaire général de continuer d'œuvrer à cette fin et d'en informer les États Membres grâce aux mécanismes de communication existants.

13. Nous mesurons l'importance du rôle que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes joue dans le système des Nations Unies et l'invitons à continuer d'intensifier les activités qu'il mène dans le cadre de l'application du Plan d'action mondial et, à cette fin, à prendre en compte les aspects du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui intéressent la prévention et la lutte contre la traite des personnes et à réfléchir aux moyens de coordonner les activités futures et d'éviter les chevauchements. Nous encourageons le Groupe de coordination à étendre son groupe de travail aux entités des Nations Unies qui n'y sont pas actuellement actives mais qui ont un rôle à jouer dans la lutte contre la traite des personnes.

14. Nous réaffirmons le rôle central que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, à commencer par l'assistance technique qu'il fournit, aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aux États Membres qui en font la demande, en tirant parti des outils de renforcement des capacités existants, des enseignements tirés de l'expérience des États Membres et des connaissances spécialisées d'autres organisations internationales.

15. Nous réaffirmons également l'importance du rôle joué dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale par les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intergouvernementales, chacun dans les limites de son mandat.

16. Nous rappelons la nécessité d'améliorer la collecte et l'analyse des données relatives à la traite des personnes, ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent, notamment la forme d'exploitation, pour lutter efficacement contre la traite. Ainsi, sachant qu'il importe d'améliorer la collecte des données, en particulier par les autorités nationales, nous intensifierons la coopération internationale à cette fin, y compris par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique. Nous le ferons dans le respect de notre législation nationale relative à la protection des données, le cas échéant, et de nos obligations internationales liées à la protection de la vie privée, selon qu'il conviendra.

17. Nous reconnaissons l'importance du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi tous les deux ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en application du Plan d'action mondial, et demandons à l'Office de continuer à recueillir des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux échelons national, régional et international, de façon équilibrée, fiable et exhaustive, aux fins de leur publication dans le rapport et de leur utilisation dans le cadre de ses travaux de recherche visant à évaluer l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, en étroite coopération avec les États Membres.

18. Nous rappelons la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>6</sup>, dans laquelle il a notamment été constaté que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population étaient davantage exposés à la traite des êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé. Nous apporterons un soutien aux victimes de la traite des personnes et nous emploierons à en protéger ceux qui sont touchés par des déplacements de population, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque. Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, nous nous engageons de nouveau à prendre les mesures nécessaires pour les protéger, y compris d'une éventuelle exposition à la traite des personnes, notamment grâce à l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes.

19. Nous nous déclarons gravement préoccupés par l'augmentation du nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite des personnes, constatons qu'elle les touche de façon disproportionnée et demandons aux États Membres de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures d'ensemble pour prévenir la revictimisation des femmes et enfants victimes de la traite et pour fournir une assistance et une protection adaptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. Nous sommes conscients que la question de la traite des personnes en temps de conflit armé et d'urgence humanitaire, notamment de catastrophe naturelle, doit faire l'objet d'une attention accrue. Nous souhaitons qu'avant tout déploiement dans des lieux d'urgence humanitaire ou des opérations de maintien de la paix, le personnel humanitaire et le personnel de maintien de la paix reçoivent une formation à la lutte contre la traite des personnes, à la problématique hommes-femmes, à la protection de l'enfance et à la prévention de l'exploitation sexuelle. Nous encourageons tous les organismes des Nations Unies à former leur personnel et à renforcer les moyens techniques dont ils disposent pour évaluer le risque qu'une situation de conflit armé ou d'urgence humanitaire donne lieu à des cas de traite de personnes, et à coopérer aux fins de l'identification et de la prise en charge des victimes, et d'une action préventive.

21. Nous nous déclarons profondément inquiets que, dans certaines régions, de plus en plus de liens existent entre les groupes armés, notamment terroristes, et la traite des personnes, notamment le fait de contraindre des femmes et des filles au mariage ou à l'esclavage sexuel ou encore des hommes et des garçons au travail forcé ou à la participation aux combats.

22. Nous notons avec préoccupation que les technologies numériques, en particulier Internet, sont détournées à des fins criminelles pour faciliter la traite de personnes et soulignons qu'il importe de s'opposer à ce détournement tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée, et des autres obligations découlant du droit international.

23. Nous réaffirmons que le crime de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes constitue une forme d'exploitation et une atteinte à la dignité humaine des victimes, et condamnons la participation de groupes criminels et de personnel médical peu soucieux de l'éthique à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

24. Nous réaffirmons dans les termes les plus énergiques qu'il importe de renforcer l'action collective que les États Membres mènent pour mettre fin à la traite des personnes, notamment par l'intermédiaire de mécanismes régionaux, sous-

---

<sup>6</sup> Résolution 71/1.

régionaux et interrégionaux et dans le cadre de partenariats et d'initiatives avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, à savoir, entre autres, les organisations régionales et internationales, le secteur privé, les médias, les parlementaires et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les associations religieuses, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, compte tenu des Principes de Paris<sup>7</sup>. Nous tenons particulièrement à souligner le travail accompli par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage dans la lutte contre la traite des personnes, et nous réjouissons qu'elles continuent de s'efforcer à faire appliquer le Plan d'action mondial et la présente déclaration politique.

25. Nous nous emploierons à promouvoir les partenariats et à collaborer avec les milieux d'affaires et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, afin d'élaborer et de mettre en place des initiatives durables visant à prévenir et combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, en tenant compte de l'avis et de l'expérience des personnes victimes de la traite lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ces initiatives, et encouragerons les entreprises à appuyer l'action de lutte contre la traite des personnes. Nous demandons instamment au Secrétaire général de veiller à ce qu'aucun achat de l'Organisation des Nations Unies n'ait de lien avec la traite des personnes.

26. Nous considérons qu'il faut mettre en place un dispositif de suivi et de réexamen systématiques de tous les engagements souscrits à la présente réunion de haut niveau, notamment à l'occasion des réunions quadriennales de haut niveau de l'Assemblée générale visant à évaluer les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial.

*24<sup>e</sup> séance plénière  
27 septembre 2017*

---

<sup>7</sup> Résolution 48/134, annexe.